

MAIRIE DE LISSES

(Essonne)

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Commune de Lisses

ARRETE DU MAIRE n°086/2023 TERRASSEMENT SUR TROTTOIR, BRANCHEMENT ELECTRIQUE ET POSE DE TABLEAU Chemin de la Joute

Le Maire de Lisses (Essonne),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1, L.2213-6,

Vu la loi n°82-213 en date du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'Ordonnance n°59-115 en date du 07 janvier 1959, modifiée et complétée par la loi n° 60-792 en date du 02 août 1960, relative à la voirie des collectivités locales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière.

Vu l'instruction interministérielle signalisation routière, (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,

Considérant la demande présentée par la **Société TPF – 11 rue Louise de Vilmorin – 91540 MENNECY** par laquelle elle sollicite **une permission de travaux relative à un terrassement sur trottoir, un branchement électrique et la pose d'un tableau au chemin de la Joute, 91090 LISSES.**

Pour des raisons d'organisation et d'intérêt public,
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

ARRÊTE :

Article 1 : Une permission de travaux est accordée à compter 19 mai 2023 et pour une durée de trois semaines, à la Société TPF au chemin de la Joute.

Objet des travaux : terrassement sur trottoir, branchement électrique et pose de tableau.

Article 2 : La matérialisation de l'emplacement des travaux sera effectuée par la Société TPF. Les signalisations d'approche, de position, de fin de prescription et de jalonnement seront également à la charge du demandeur.

Article 3 : Le chantier sera implanté en demi-chaussée de manière à occuper une surface aussi réduite que possible dans le respect d'une bonne exécution des travaux et de la sécurité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h à la hauteur du chantier avec la mise en place d'un alternat manuel s'il y a lieu.

Une déviation piétonne sera à prévoir par la Société TPF.

La vitesse sera limitée à 30 km/h à la hauteur du chantier.

La fouille sur trottoir sera effectuée sur une demie journée puis remise en état sous 15 jours en béton désactivé.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Tout contrevenant sera verbalisé en fonction de la législation en vigueur.

Article 4 : La permission est accordée de 9h à 17h. Le demandeur est tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou par insuffisance de la signalisation.

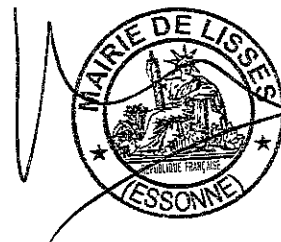
Article 5 : La chaussée, le trottoir, la signalisation horizontale et l'espace vert seront remis en état à l'identique par le permissionnaire dès la fin du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture, et son ampliation à la Gendarmerie, à la Police Municipale, à la Société TPF, à ENEDIS, aux Services Techniques, et il sera porté à la connaissance de la population par voie d'affichage.

Lisses, le 4 mai 2023

Certifie exécutoire par le Maire
Compte tenu de sa réception en Préfecture
Et de sa publication le :

Michel SOULOUMIAC



Maire de Lisses

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Lisses qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite d'acceptation sauf exceptions prévues par le code des relations entre le public et l'administration. Cette décision, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.